

ARRÊTÉ N° 2022_319

FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE HÉBERGEMENT 2022 DES EHPAD NON CONVENTIONNES À L'AIDE SOCIALE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les prix de journée hébergement opposables aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes non conventionnés à l'aide sociale et dûment autorisés à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sont fixés en application de l'article L.231-5 du code de l'action sociale et des familles **à compter du 1er septembre 2022** à :

- 71,11 € (soixante-et-onze euros onze centimes) **pour les personnes âgées de 60 ans et plus** ;
- 90 € (quatre-vingt-dix euros) **pour les personnes âgées de moins de 60 ans**, reconnues handicapées par la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) et accueillies à titre dérogatoire.

ARTICLE 2.- Les tarifs hébergement 2022 fixés à l'article premier sont opposables aux établissements d'hébergement pour personnes âgées de statut privé commercial, sauf si les tarifs hébergement pratiqués par ces établissements **sont inférieurs** à ceux fixés par le président du Conseil départemental. Dans ce cas, c'est le prix de journée hébergement pratiqué par l'établissement qui sera retenu.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le



ID : 093-229300082-20220930-2022_319-AR

ARTICLE 3. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 4. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs du Département*.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le